



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code du cinéma et de l'image animée

Article 122-17-1-1

Version en vigueur depuis le 14 juillet 2025

Annexe : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AIDES FINANCIÈRES DU CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (Articles 110-1 à 919-118)

Livre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 110-1 à 133-14)

Titre II : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX AIDES FINANCIÈRES (Articles 120-1 à 123-14)

Chapitre II : Dispositions relatives à certaines conditions de procédure et d'éligibilité (Articles 122-1 à 122-19)

Section 2 : Conditions générales d'éligibilité (Articles 122-7 à 122-19)

Sous-section 3 : Respect des obligations sociales (Articles 122-10 à 122-17-2)

Paragraphe 5 : Lutte contre le harcèlement sexuel (Articles 122-17 à 122-17-1-1)

Article 122-17-1-1

Version en vigueur depuis le 14 juillet 2025

Création Délibération n°2025/CA/12 du 26 juin 2025 - art. 2

L'attribution et le versement de toute aide financière à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction, dont le tournage est d'une durée supérieure à quinze jours et est majoritairement réalisé en France, sont subordonnés au suivi, par les équipes de tournage, de la formation prévue à l'article 122-17-1.

Le module en présentiel de cette formation doit avoir lieu dans les quinze jours après le début des prises de vues ou, à titre exceptionnel lorsque les circonstances particulières du tournage le justifient, lors de la dernière semaine de la préparation du tournage. En ce qui concerne les séries, le module en présentiel est suivi pour chaque nouvelle saison.

Les entreprises de production déléguées justifient, lors du dépôt de la demande d'autorisation définitive, qu'au moins l'ensemble des salariés suivants ont suivi les deux modules de la formation :

- le directeur de production ;
- le réalisateur ;
- le directeur de la photographie ;
- le chef opérateur du son ;
- le créateur de costumes ;
- le chef décorateur ;
- le régisseur général ;
- le 1er assistant réalisateur ;
- les artistes-interprètes dont la présence est requise pour au moins 50 % du nombre de jours de tournage prévus dans le plan de travail ;
- les autres salariés dont la présence est requise par le plan de travail le jour du module en présentiel.

Le temps dédié au module en présentiel de la formation est assimilé à du temps de travail effectif.

La méconnaissance de la condition prévue au présent article donne lieu soit au refus de l'aide, soit au retrait de l'aide attribuée à titre conditionnel, assorti d'un versement des sommes déjà reçues et entraîne, le cas échéant, le non-versement du solde de

l'aide.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2025/CA/12 du 26 juin 2025 (NOR : MICK2520146X), ces dispositions s'appliquent aux œuvres audiovisuelles dont les prises de vues débutent à compter du 1er mai 2026.